

ANNEXE

1. L'article 8 du Traité est modifié en y ajoutant un cinquième paragraphe, libellé comme suit:

«(5) Les déclarations faites solennellement ou sous serment, les dépositions ou autres déclarations conformes à la législation de l'État requérant sont recevables en preuve lors de la procédure d'extradition dans l'État requis».

2. En conséquence, un amendement est aussi apporté à l'article 9 en en rayant les mots «ainsi que les déclarations faites solennellement ou sous serment dans l'État requérant, ou toute copie authentique de ceux-ci,» et en y substituant les mots «ou copie de ceux-ci,» de sorte que le début de l'article 9 se lira comme suit: «Les documents exigés aux termes de l'article 8, ou copie de ceux-ci, signés par un juge...